

Maladie de Newcastle

Mesures d'application en Belgique (AR du 28 novembre 1994)

Sous réserve de nouveaux développements éventuels, les mesures d'application sont résumées comme suit :

Mesures d'application dans tout le pays

1. Les marchés publics et autres rassemblements (foires, expositions...) de poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons (à l'exception des pigeons de course), faisans, perdrix et oiseaux coureurs (ratites) sont interdits.
2. Les marchés publics des espèces autres que celles citées au point 1 ne sont autorisés que moyennant le respect des conditions suivantes :
 - a) l'autorité locale qui organise le marché s'enregistre auprès de l'Agence alimentaire (ULC) au minimum 48 heures avant le début du marché ; dans le cas d'un marché hebdomadaire, cet enregistrement ne doit être fait qu'une seule fois ;
 - b) l'autorité locale tient une liste mentionnant le nom et l'adresse des vendeurs qui participent au marché. Cette liste doit être mise à la disposition de l'Agence alimentaire pendant au moins 2 mois ;
 - c) le marché est placé sous la surveillance officielle d'un médecin vétérinaire agréé désigné par l'autorité locale qui communique le nom du vétérinaire agréé désigné à l'ULC concernée ;
 - d) seuls les négociants professionnels sont autorisés sur les marchés ; la vente occasionnelle est interdite ;
 - e) si plusieurs négociants sont présents sur le même marché, ils ne peuvent pas se trouver sur des emplacements contigus ; leurs emplacements doivent être éloignés au maximum et de préférence se situer aux extrémités du marché ;
 - f) les animaux doivent avoir été confinés ou protégés de façon à empêcher le contact avec des oiseaux sauvages pendant les 10 jours qui précèdent la venue sur le marché.
3. Les rassemblements auxquels participent des oiseaux aquatiques autres que les canards et les oies, autres que les marchés publics, ne sont autorisés que moyennant le respect des conditions suivantes :
 - a) la présence simultanée de professionnels et d'amateurs est interdite sur le rassemblement ;
 - b) l'organisateur du rassemblement s'enregistre auprès de l'Agence alimentaire (unité locale de contrôle, ULC) au minimum 48 heures avant le début du rassemblement ;
 - c) l'organisateur du rassemblement tient une liste mentionnant le nom et l'adresse des détenteurs qui participent avec leurs animaux au rassemblement. Cette liste doit être mise à la disposition de l'Agence alimentaire pendant au moins 2 mois ;
 - d) le rassemblement est placé sous la surveillance officielle d'un médecin vétérinaire agréé désigné par l'organisateur du rassemblement. L'organisateur communique le nom du vétérinaire agréé désigné à l'ULC concernée avant le début du rassemblement ;

- e) les animaux doivent avoir été confinés ou protégés de façon à empêcher le contact avec des oiseaux sauvages pendant les 10 jours qui précèdent la venue sur le rassemblement.
4. Les rassemblements d'autres oiseaux captifs, autres que les marchés publics, ne sont autorisés que moyennant le respect des conditions suivantes :
- a) la présence de toute volaille est interdite ;
 - b) l'organisateur du rassemblement s'enregistre auprès de l'Agence alimentaire (unité locale de contrôle, ULC) au minimum 48 heures avant le début du rassemblement ;
 - c) l'organisateur du rassemblement tient une liste mentionnant le nom et l'adresse des détenteurs qui participent avec leurs animaux au rassemblement. Cette liste doit être mise à la disposition de l'Agence alimentaire pendant au moins 2 mois ;
 - d) le rassemblement est placé sous la surveillance officielle d'un médecin vétérinaire agréé désigné par l'organisateur du rassemblement. L'organisateur communique le nom du vétérinaire agréé désigné à l'ULC concernée avant le début du rassemblement.
5. Interdiction d'échange (vente, dons, ...) de poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons (à l'exception des pigeons de course), faisans, perdrix et oiseaux coureurs (ratites) vers ou entre particuliers. Cette interdiction s'applique à tout mouvement vers, entre ou provenant de détenteurs amateurs, à savoir :
- a) la vente par des vendeurs professionnels (négociants, magasins, points de vente, vente à la ferme, etc.) vers des détenteurs amateurs ;
 - b) la vente, échange, don, etc. d'animaux entre détenteurs amateurs ;
 - c) l'achat ou la reprise d'animaux de détenteurs amateurs par des vendeurs professionnels.
6. En dehors des zones à risque, l'accès à tout endroit où sont détenus des volailles ou d'autres oiseaux captifs est interdit à tout véhicule, toute personne et tout matériel qui, dans les 4 jours précédents :
- soit a été en contact avec des volailles ou autres oiseaux captifs détenus dans une zone à risque située sur le territoire national ou à l'étranger,
 - soit s'est rendu dans un endroit où sont détenus des volailles ou d'autres oiseaux captifs, dans une telle zone à risque.

Cette interdiction n'est pas d'application pour le personnel de l'Agence alimentaire et pour d'autres autorités compétentes ni pour les personnes travaillant pour le compte de celles-ci, à condition qu'ils respectent les dispositions d'hygiène fixées par l'Agence alimentaire.

7. Tout moyen de transport et matériel servant pour le transport de volailles, d'autres oiseaux captifs, d'œufs à couver ou d'œufs de consommation doit être nettoyable et désinfectable ou à usage unique. Il doit être nettoyé et désinfecté avec un biocide autorisé après chaque transport et chaque collecte.
8. Tout moyen de transport et matériel servant pour le transport de volailles, d'autres oiseaux captifs, d'œufs à couver ou d'œufs de consommation dans un pays tiers ou dans une zone à risque située en dehors de la Belgique, doit être nettoyable et désinfectable ou à usage unique.

Le nettoyage et la désinfection doivent être effectués sans délai et au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent le retour sur le territoire belge ou avant d'entrer dans un lieu où des volailles ou d'autres oiseaux captifs sont détenus, au moyen d'un biocide autorisé, sous la surveillance d'un vétérinaire agréé, désigné par l'ULC concernée.

Le nettoyage et la désinfection sont effectués suivant les consignes de l'ULC (cf. la procédure 1243484 – nettoyage et désinfection des véhicules en provenance de zones à risque).

9. Chaque maladie ou mortalité anormale chez les volailles doit immédiatement être examinée par le vétérinaire d'exploitation ou un vétérinaire agréé. Si lors de cet examen, le vétérinaire d'exploitation ou le vétérinaire agréé ne peut pas exclure l'influenza aviaire, il est tenu d'en informer immédiatement le vétérinaire officiel.
10. Dans les cas suivants, il est interdit d'instaurer un traitement thérapeutique chez les volailles si des échantillons n'ont pas auparavant été transmis à une association en vue d'une analyse de laboratoire :
 - une réduction de la consommation normale d'eau et de nourriture de plus de 20 %;
 - un taux de mortalité de plus de 3 % par semaine;
 - une chute de ponte de plus de 5 % pendant plus de deux jours;
 - signes cliniques ou lésions post-mortem révélateurs de l'influenza aviaire.

Mesures d'application dans les exploitations avicoles

Les mesures suivantes sont d'application dans chaque exploitation avicole enregistrée et dans chaque couvoir :

1. Des pédiluves de désinfection contenant un biocide autorisé doivent être placés aux entrées et sorties de chaque poulailler et de l'exploitation.
2. L'accès à un poulailler ou un couvoir est interdit à toute personne n'appartenant pas à l'exploitation. Le responsable prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Cette interdiction n'est pas d'application pour :
 - le personnel nécessaire à la gestion de l'exploitation;
 - le vétérinaire d'exploitation;
 - le personnel de l'Agence alimentaire et les personnes qui travaillent sous ses ordres;
 - le personnel d'autres autorités compétentes et les personnes qui travaillent sous leurs ordres.

Ces personnes sont tenues de mettre des bottes et des vêtements ou survêtements de l'exploitation avant d'entrer dans le poulailler ou le couvoir et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute dispersion du virus de l'influenza aviaire.

3. Tout responsable doit tenir à jour un registre des visites qui reprend la date et l'heure de la visite, le nom et l'adresse du visiteur, la plaque du véhicule, le motif de la visite ainsi que l'entrée ou

non dans les étables. Dans ce registre, toute personne pénétrant dans le poulailler ou le couvoir est inscrite par ordre chronologique.

Le vétérinaire d'exploitation doit dater et signer ce registre à chaque visite.

4. Le nourrissage et l'abreuvement des volailles et des autres oiseaux captifs doivent se faire à l'intérieur ou de façon à rendre impossible le contact avec les oiseaux sauvages.
5. Il est interdit d'abreuver les volailles et les autres oiseaux captifs avec l'eau de réservoirs d'eaux de surface ou l'eau de pluie accessibles aux oiseaux sauvages, à moins que cette eau ne soit traitée pour garantir l'inactivation des virus éventuels.

Mesures complémentaires d'application dans une zone naturelle sensible

1. Le nourrissage et l'abreuvement des volailles et des autres oiseaux captifs doivent se faire à l'intérieur ou de façon à rendre impossible le contact avec les oiseaux sauvages.
2. Il est interdit d'abreuver les volailles et les autres oiseaux captifs avec l'eau de réservoirs d'eaux de surface ou l'eau de pluie accessibles aux oiseaux sauvages, à moins que cette eau ne soit traitée pour garantir l'inactivation des virus éventuels.
3. Les canards et les oies doivent être séparés des autres volailles.
4. L'Agence alimentaire peut prescrire des examens cliniques, pathologiques, sérologiques ou virologiques supplémentaires.

Une description de ces zones est consultable sur le site internet www.afsca.be ou est disponible sur simple demande à l'Agence alimentaire.